

Article L4133-1 du Code du travail - Droit d'alerte

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout salarié doit immédiatement alerter son employeur s'il estime de bonne foi que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un danger grave sur la santé publique ou l'environnement. L'alerte est consignée par écrit.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Article L4133-1 du Code du travail - Droit d'alerte

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Droit d'alerte : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans quel cas peut-on utiliser son droit d'alerte ou de retrait ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)